

PROCÈS VERBAL DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL

DE LA COMMUNE DE OYE ET PALLET

Séance n°05/2026 du 08 avril 2026

L'an deux mille vingt-six,
le huit avril à 19 heures 30,
le Conseil Municipal de OYE ET PALLET régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit
par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Mr. Michel FAIVRE, Maire.

Convocation : 02 avril 2026

Présents (13) : Mrs FAIVRE Michel, FAIVRE Baptiste, JACQUES Lionel, NARDUZZI
Yohann, PELLEGRINI Thomas, REINERO Didier, SANZ Didier ;
Mmes CHATELAIN Nicole, MICHEL Marjorie, MILLE Karine, MINARY Marie-Claire,
PARNET Lola, VOYNNET Monique.

Excusés (2) : Mme MAJ Anne, Mr COMBASSON Bruno.
Mme MAJ a donné procuration de vote à Mme MILLE Karine.

Monsieur Didier SANZ est élu secrétaire de séance.

ORDRE DU JOUR

- 1/ Délégation d'attributions au maire par le Conseil Municipal
- 2/ Délégation des représentants de la commune et des Syndicats
- 3/ Indemnités de fonction des élus
- 4/ Ouverture poste agent de maîtrise et saisonnier
- 5/ Vente bois non soumis pour broyage
- 6/ Membres CCID
- 7/ Vote état 1259

.....
Aucune remarque n'ayant été formulée, **les comptes rendus de séance du 02 mars 2026
et du 20 mars 2026 sont adoptés à l'unanimité.**

1) DELEGATIONS D'ATTRIBUTION AU MAIRE PAR LE CONSEIL MUNICIPAL

M. le Maire expose que les dispositions du code général des collectivités territoriales (article L 2122-22) permettent au conseil municipal de déléguer au maire un certain nombre de ses compétences.

Dans un souci de favoriser une bonne administration communale et après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide à l'unanimité pour la durée du présent mandat, de confier à Monsieur le Maire les délégations suivantes :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal (2500 € par droit unitaire), les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal (d'un montant unitaire ou annuel 0,5 Million d'€), à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L 1618-2 et au a de l'article [L. 2221-5-1](#), sous réserve des dispositions de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires. Les délégations consenties en application du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés, ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L 211-2 ou au premier alinéa de l'article [L. 213-3](#) de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal , inférieur à 500 000 euros ;

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal devant les tribunaux administratifs. Le maire pourra également porter plainte au nom de la commune et transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 €.

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal à hauteur de 10 000 € par sinistre.

18° De donner, en application de l'article [L. 324-1](#) du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article [L. 311-4](#) du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article [L. 332-11-2](#) du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux

20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal fixé à 200000 € par année civile.

21° D'exercer ou de déléguer, en application de [l'article L. 214-1-1](#) du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal (pour un montant inférieur à 500 000 euros), le droit de préemption défini par l'article [L. 214-1](#) du même code ;

22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux [articles L. 240-1 à L. 240-3](#) du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles.

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et [L. 523-5](#) du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre dont le montant ne dépasse pas 1000 €;

25° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article [L. 151-37](#) du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;

26° De demander à tout organisme financeur, l'attribution de subventions ;

27° De procéder, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation.

Résultat du vote : POUR : 14 CONTRE : 0 ABSTENTION : 0

Séance n°05/26- DCM n°17.26
Délibération certifiée exécutoire.
Transmise en préfecture
Publiée le 13/04/2026

2/ DÉLÉGATIONS DES REPRESENTANTS DE LA COMMUNE AU SEIN DES COMMISSIONS COMMUNALES et DES SYNDICATS, ASA

A l'issue des dernières élections municipales, conformément au 1 de l'article 1650 du code général des impôts (CGI), une commission communale des impôts directs (CCID) doit être instituée dans chaque commune.

Cette commission est composée :

- du maire ou d'un adjoint délégué, président de la commission ;
- de 6 commissaires titulaires et 6 commissaires suppléants, si la population de la commune est inférieure à 2 000 habitants ;
- de 8 commissaires titulaires et 8 commissaires suppléants dans les autres cas.

La désignation des commissaires doit être effectuée par le directeur régional/départemental des finances publiques dans un délai de 2 mois à compter de l'installation de l'organe délibérant de la commune.

Elle est réalisée à partir d'une liste de contribuables, imposés aux différentes taxes locales, en nombre double, proposée sur délibération du conseil municipal.

SOIT :

Le Maire, président ou un adjoint délégué

+ 12 commissaires titulaires

+ 12 commissaires suppléants

Ils seront nommés par le Préfet parmi les 24 noms proposés par le Conseil Municipal :

Mr Michel FAIVRE, Maire

CHOIX DES REPRESENTANTS AU SEIN DES COMMISSIONS COMMUNALES													
COMMUNE									BOIS	ACTION SOCIALE	EAU	ELECTION	JEUNESSE ET CULTURE (médiathèque)
NOM - PRENOM	voirie, prévention routière	Finances	Urbanisme - PLU	Bâtiments communaux - Patrimoine	Fêtes et cérémonies - communication	Appel d'offres, adjudication (4 / 3 s)	Location salle des fêtes - chapiteaux	Personnel communal	Bois - ASA - pâturage - COFOR	membres du conseil	Réseaux eaux pluviales + Incendie	1 PERSONNE SAUF ADJOINT	1 PERSONNE
FAIVRE Michel													
PELLEGRINI Thomas													
MINARY Marie-Claire													
SANZ Didier													
MILLE Karine													
CHATELAIN Nicole													
VOYNNET Monique													
REINERO Didier													
COMBASSON Bruno													
JACQUES Lionel													
NARDUZZI Yohann													
PARNET Lola													
MAJ Anne													
MICHEL Marjorie													
FAIVRE Baptiste													

Séance n°05/26- DCM n°18.26
Délibération certifiée exécutoire.
Transmise en préfecture

Résultat du vote : POUR : 14 CONTRE : 0 ABSTENTION : 0

CHOIX DES DELEGUES - ASA - SYNDICATS ET CCLMHD

NOM - PRENOM	SYNDICATS			BOIS	CCLMHD	EAU CCLMHD	DEFENSE	CNAS	CCID
	Syndicat d'initiative- office du tourisme	SIVOM ESPACE PIERRE BICHET	SYDED (syndicat électricité)	ASA des Granges- Narboz - COFOR	2 délégués communautaires (maître+ adjoint)	2 délégués titulaire et 1 suppléant	1 correspondant	1 correspondant	24 MEMBRES (12 tit.+12 sup.)
FAIVRE Michel		TITULAIRE							
PELLEGRINI Thomas		TITULAIRE							
MINARY Marie-Claire									
SANZ Didier		TITULAIRE							
MILLE Karine		TITULAIRE							
CHATELAIN Nicole									
VOYNNET Monique									
REINERO Didier									
COMBASSON Bruno									
JACQUES Lionel									
NARDUZZI Yohann									
PAPNET Lola									
MAJ Anne									
MICHEL Marjorie		SUPPLEANT							
FAIVRE Baptiste									

Résultat du vote : POUR : 14 CONTRE : 0 ABSTENTION : 0

Séance n°05/26- DCM n°20.26
 Délibération certifiée exécutoire.
 Transmise en préfecture
 Publiée le 13/04/2026

3/ INDEMNITES DE FONCTION DU MAIRE ET DES ADJOINTS

Le Maire explique à l'assemblée que :

- Considérant que la commune se situe dans la tranche de 500 à 999 habitants, et que le taux maximal, pour les indemnités de fonction du Maire est de 44.3 % de l'indice 1027 (indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique) et de 11.77 % de l'indice 1027 pour les indemnités de fonction des adjoints,
- Le montant des indemnités de fonction du Maire et des Adjoints est, dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux titulaires de mandats locaux par l'article L 2123-23 précité, fixé aux taux suivants :

- Maire **34.06 %** de l'indice 1027
- 1^{er}, 2^o, 3^o et 4^o Adjoints : **10.95 %** de l'indice 1027

Les indemnités seront payées mensuellement et seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice.

L'exposé du Maire entendu, le conseil municipal retient

➤ le taux de **34.06 %** de l'indice 1027 pour l'indemnité du Maire
 par **14 voix pour** (le Maire étant sorti pour laisser délibérer le conseil **0** contre **0** abstention),

➤ Le taux de **10.95 %** de l'indice 1027 par **9 voix pour** (les adjoints étant sortis pour laisser délibérer le conseil **0** contre **0** abstention).

Séance n°05/26- DCM n°19.26
 Délibération certifiée exécutoire.
 Transmise en préfecture
 Publiée le 13/04/2026

4) OUVERTURE POSTE AGENT DE MAITRISE

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le budget communal ;

Vu l'avis du Comité social territorial

Vu le tableau des emplois adopté par le Conseil Municipal

- Considérant que les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.
- Considérant qu'il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade. En cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité social territorial.

Considérant que la délibération doit préciser le(s) grade(s) correspondant(s) à l'emploi créé.

Considérant la nécessité de créer 1 emploi d'agent de maîtrise principal en raison de l'avancement de grade de Mr Christophe RIGAL,

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

- la création de 1 emploi d'agent de maîtrise principal, permanent à temps complet à raison de 35 heures hebdomadaires.

Le tableau des emplois est ainsi modifié à compter du 08/04/2025,

Filière : Technique

Cadre d'emploi : Agent des services techniques

Grade : Adjoint de maîtrise principal. :

- ancien effectif : 0 - nouvel effectif : 1

Si l'emploi créé ne peut être pourvu par un fonctionnaire, les fonctions peuvent être exercées par un agent contractuel pour exercer les fonctions d'agent de maîtrise principal.

Les candidats devront justifier d'un baccalauréat ou un BEP mécanique et/ou espaces verts et/ou de 10 années d'expérience professionnelle.

La rémunération est fixée sur la base de la grille indiciaire d'agent de maîtrise principal compte-tenu des fonctions occupées, de la qualification requise pour leur exercice, de la qualification détenue par l'agent ainsi que son expérience.

- la suppression de 1 emploi d'agent de maîtrise à temps complet à raison de 35 heures hebdomadaires.

Le tableau des emplois est ainsi modifié à compter du 08/04/2025 :

Emploi(s) : **agent de maîtrise** :

- ancien effectif : 1 - nouvel effectif : 0

Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans les emplois seront inscrits au budget, chapitre 012.

Résultat du vote : POUR : 14 CONTRE : 0 ABSTENTION : 0
--

Séance n°05/26- DCM n°21.26 Délibération certifiée exécutoire. Transmise en préfecture Publiée le 13/04/2026

5) EMPLOIS SAISONNIERS

Le Conseil Municipal

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment l'article 34 ;

Vu le budget communal ;

- Considérant que les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.
- Considérant qu'en raison d'un **accroissement saisonnier d'activité lié aux travaux d'entretien extérieurs de la commune**, il y a lieu, de créer l'emploi non permanent dans les conditions prévues à l'article 3 de la loi n°84-53 **du 15 mai 2025 au 31 août 2025** (à savoir : contrat d'une durée maximale de 6 mois compte-tenu des renouvellements pendant une même période, de 12 mois consécutifs

après en avoir délibéré,

DECIDE : la création d'un emploi d'adjoint technique, non permanent à temps complet raison de **35 heures hebdomadaires du 15 mai 2026 au 31 août 2026.**

La rémunération est fixée sur la base de l'indice majoré (IM 367) sur la base de la grille indiciaire d'adjoint technique compte-tenu de la revalorisation, des fonctions occupées, de la qualification requise pour leur exercice, de la qualification détenue par l'agent ainsi que son expérience.

Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans les emplois sont inscrits au chapitre 12 du budget principal.

ADOPTÉ : à l'unanimité des membres présents

Résultat du vote : POUR : 14 CONTRE : 0 ABSTENTION : 0

Séance n°05/26- DCM n°22.26
Délibération certifiée exécutoire.
Transmise en préfecture
Publiée le 13/04/2026

6/ PRIX DE VENTE BOIS POUR BROYAGE DANS LE NON-SOUMIS

Mr le Maire donne la parole à Mr Thomas PELLEGRIN. Il explique aux élus qu'afin d'entretenir certaines parcelles de bois non soumises au régime forestier, il a convenu avec l'Entreprise **COTE DIT JACQUES** des Fourgs de reprendre un certain volume pour du broyage. Il propose au conseil municipal de statuer sur le prix de 30,00 €/tonne pour les différents lots de bois à broyer.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité de fixer les prix de vente à **30,00 € / tonne** l'ensemble des lots de bois prévus pour le broyage et charge le maire de signer tout acte s'y rapportant.

Résultat du vote : POUR : 14 CONTRE : 0 ABSTENTION : 0

Séance n°05/26- DCM n°23.26
Délibération certifiée exécutoire.
Transmise en préfecture
Publiée le 13/04/2026

PRIX DE VENTE – BOIS RESINEUX DANS LE NON-SOUMIS A SCIERIE LARESCHE

Le Maire rappelle aux élus que la commission bois a permis l'exploitation de bois résineux dans diverses parcelles non soumises au régime forestier de l'ONF.

Mr Thomas PELLEGRINI ayant pris contact la scierie LARESCHE, propose au conseil municipal de statuer sur les différents prix de vente des lots de bois à savoir : épicéas rouges, verts et secs

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité de fixer les prix de vente comme suit : Epicéas (rouges) : **45,00 € HT/m3**

Epicéas (secs) : **50,00 € HT/m3**

Epicéas (verts) : **90,00 € HT/m3**

- Il charge le maire de signer tout acte s'y rapportant

➤ *Résultat du vote : POUR : 14 CONTRE : 0 ABSTENTION : 0*

Séance n°05/26- DCM n°26.26
Délibération certifiée exécutoire.
Transmise en préfecture
Publiée le 13/04/2026

PRIX DE VENTE BOIS DANS LE NON-SOUMIS POUR 2026

Mr le Maire reprend la parole et propose également à l'assemblée de fixer certains prix de vente en général pour l'année 2026 dans les parcelles non soumises au régime forestier de l'ONF à savoir :

DANS LE BOIS NON-SOUMIS AU REGIME DE L'ONF

- Résineux secs sur pieds : **6.60 € TTC** soit **6.00 € H.T**
- Résineux abattus sur place : **16.50 € TTC** soit **15.00 € H.T**
- Bois blancs abattus : **15.00 € TTC** soit **13.64 € H.T**
- Bois blancs bord de parcelle : **28.60 € TTC** soit **26.00 € H.T**

DANS LE BOIS SOUMIS AU REGIME DE L'ONF

- Bois blancs bord de parcelle : **38.50 € TTC** soit **35.00 € H.T**

Après en avoir délibéré, le conseil municipal accepte à l'unanimité de fixer les prix de vente tels qu'ils sont proposés et charge le maire de signer tout acte s'y rapportant.

Résultat du vote : POUR : 14 CONTRE : 0 ABSTENTION : 0

Séance n°05/26- DCM n°27.26
Délibération certifiée exécutoire.
Transmise en préfecture
Publiée le 13/04/2026

6/ RENOUELEMENT DE LA COMMISSION COMMUNALE DES IMPOTS DIRECTS (CCID) SUITE AUX ELECTIONS MUNICIPALES

A l'issue des dernières élections municipales, conformément au 1 de l'article 1650 du code général des impôts (CGI), une commission communale des impôts directs (CCID) doit être instituée dans chaque commune.

Cette commission est composée :

- du maire ou d'un adjoint délégué, président de la commission ;

- de 6 commissaires titulaires et 6 commissaires suppléants, si la population de la commune est inférieure à 2 000 habitants ;

- de 8 commissaires titulaires et 8 commissaires suppléants dans les autres cas.

La désignation des commissaires doit être effectuée par le directeur régional/départemental des finances publiques dans un délai de 2 mois à compter de l'installation de l'organe délibérant de la commune. Elle est réalisée à partir d'une liste de contribuables, imposés aux différentes taxes locales, en nombre double, proposée sur délibération du conseil municipal.

SOIT :

Le Maire, président ou un adjoint délégué

+ 12 commissaires titulaires

+ 12 commissaires suppléants

Ils seront nommés par le Préfet parmi les 24 noms proposés par le Conseil Municipal :

Mr Michel FAIVRE, Maire

TITULAIRES	SUPPLEANTS
1/PELLEGRINI Thomas	FAIVRE Baptiste
2/MINARY Marie-Claire	VOYNNET Monique
6/SANZ Didier	RIGAL Christophe
4/MILLE Karine	FERREUX Philippe
5/CHATELAIN Nicole	GLORIOD Hervé
6/REINERO Didier	FAIVRE Eric
7/COMBASSON Bruno	DABERE Denis
8/JACQUES Lionel	MINARY Florent
9/NARDUZZI Yohann	MAJ Robert
10/PARNET Lola	COSTE Fabien
11/MICHEL Marjorie	ROUSSEL Suzanne
12/MAJ Anne	GERBAULET Nicole

Résultat du vote : POUR : 14 CONTRE : 0 ABSTENTION : 0

Séance n°05/26- DCM n°24.26
Délibération certifiée exécutoire.
Transmise en préfecture
Publiée le 13/04/2026

7/ VOTE DES TAUX DES 4 TAXES 2026

Mr le maire présente l'état 1259 comportant les bases prévisionnelles, les produits prévisionnels de référence, les allocations compensatrices et mécanismes d'équilibre des réformes fiscales.
Vu les articles 1636B sexies à 1636 B undies et 1639 A du code général des impôts,
Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, décide, de ne pas augmenter les taux des taxes pour 2026 et de les maintenir comme suit :

Taxes	Ex. 2025	Ex. 2026
Taxe foncière bâti	29.85	29.85 (taux communal + taux départemental)
Taxe foncière non bâti	21.81	21.81
Taxe d'habitation (hors résidences principales et logements vacants)	13.55	13.55
CFE	17.49	17.49

Résultat du vote : POUR : 14 CONTRE : 0 ABSENCE : 0

Séance n°05/26- DCM n°25.26
Délibération certifiée exécutoire.
Transmise en préfecture
Publiée le 13/04/2026

QUESTIONS DIVERSES

Courrier EPF concernant le changement de régime TVA sur les cessions de terrain à bâtir.
Mr le Maire rappelle aux élus le courrier de l'EPF reçu le 24 mars 2026 dont la copie leur a été transmise par mail.

L'EPF (établissement public foncier) informe la collectivité qu'une nouvelle disposition a été prise concernant les cessions de terrain à bâtir, et qu'à compter du 1^{er} septembre 2026, la TVA à 20% sera indexée sur le montant de la cession et cette TVA n'est à priori pas récupérable par la commune. L'achat de la parcelle AB150 fait partie de ce cas de figure. Il suggère à la commune de se rapprocher dès que possible du comptable public afin d'envisager le rachat avant le 1^{er} septembre 2026.

Mr le Maire n'ayant pas encore le retour de la trésorerie à ce titre, demande aux élus, de réfléchir sur la proposition de l'EPF et d'étudier avec la commission finances la meilleure solution suite à l'avis du comptable public.

Journée nettoyage : arrêtée au samedi matin 11/04/2026

Repas Fête des mères : vendredi 29 mai 2026.

Journée fleurissement : samedi 6 juin 2026.

La séance est levée à 22h15.

Le secrétaire de séance
Didier SANZ



Le Maire
Michel FAIVRE

